

une formation élémentaire ne peut être exigé que par ou contre les parents ou les personnes assumant la garde du mineur. En d'autres termes, la personne qui doit exercer le droit du mineur est en même temps la personne contre qui ce droit doit être exigé (voir chap. III). Pour éviter toute confusion, pour des raisons de simplicité et vu l'intention du projet, il semble indiqué de limiter la définition de l'obligation scolaire à celle des obligations qu'elle englobe.

b) En outre, un grand nombre de questions se posent à propos de la notion 'chacun' qui, (négativement), renvoie au principe de non-discrimination ou, positivement, à la fonction de démocratisation de l'enseignement. Différentes études attirent précisément l'attention sur les chances inégales d'enseignement de certaines catégories de la population.

La soi-disant gratuité de l'enseignement se limite, par exemple, à son accès. Elle exclut certes les frais d'inscription mais pas les autres coûts (parfois très élevés) pour toutes sortes d'activités (para-)scolaires obligatoires ou non. De tels frais d'enseignement supplémentaires peuvent entraver indirectement le droit à l'enseignement des personnes concernées. Afin d'éviter une telle entrave, la Communauté française de Belgique a rappelé le principe de la gratuité de l'enseignement dans un décret du 24 juillet 1997. Elle a ainsi été amenée à préciser ce qui ne peut être considéré comme perception d'un minerval. Elle a par ailleurs organisé un mécanisme de contrôle et de sanctions en cas de non respect du principe de la gratuité.

En outre, la répartition des bourses d'études (qui implique une reconnaissance indirecte de frais d'enseignement) est plutôt étrange et très discriminatoire.

Des études récentes démontrent que la démocratisation de l'enseignement stagne. Les enfants des classes sociales dites inférieures sont représentés dans une moindre mesure dans l'enseignement supérieur ou universitaire.

Des phénomènes comme l'abandon prématuré de l'école, l'école buissonnière, les programmes scolaires inadaptés, etc. font immédiatement référence à la qualité sur le plan de la forme et du contenu de l'enseignement. Tout ceci est directement lié à la finalité de fait de l'enseignement qui est jugée, la plupart du temps, contradictoire par rapport aux objectifs contenus dans l'article 29 de la Convention (par exemple: "...favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques dans toute la mesure de leurs potentialités...").

Enfin, il ne faut également pas oublier la situation difficile dans laquelle se trouvent certains groupes, comme les enfants d'immigrés et de réfugiés, pour revendiquer leur droit à l'enseignement.

c) Les débats à propos du renvoi et/ou du refus d'accès des enfants en âge d'obligation scolaire sont également actuels. Certaines situations se posent de nouveau chaque année et ont de lourdes conséquences pour les élèves, qui à première vue n'ont eu aucun recours contre ces décisions. La Communauté française a réagi en Belgique en réglementant les inscriptions dans les écoles, prévoyant par exemple la remise d'une attestation de refus d'inscription en cas d'impossibilité pour la direction d'une école d'accueillir un élève. Des services ont été créés pour aider les jeunes à s'inscrire. Des recours contre des décisions d'exclusion définitive ont par ailleurs été organisés. Un nombre croissant d'affaires judiciaires, aussi bien devant le juge ordinaire que devant le juge administratif, concernant des différends entre des élèves/étudiants et les pouvoirs institués de l'enseignement libre ou officiel montrent clairement que l'élève est très mal protégé et contredit la thèse selon laquelle il s'agirait de cas rares.

### **Droits dans l'enseignement**

Le droit à l'enseignement décrit ci-dessus représente seulement une des nombreuses facettes qui ensemble font de l'enseignement la situation par excellence